



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Élections européennes du 09 juin 2024

Webinaire mairies des 16 et 18 avril 2024

Sommaire

Contacts

Actualités

I. La Préparation du scrutin

I. 1. Dates clefs

I. 2. Gestion des listes électorales

I. 3. Le périmètre des bureaux de vote

I. 4. Représentants locaux des listes de candidats

II. Les procurations

III. L'organisation matérielle du scrutin

III. 1. Les opérations relatives à la propagande électorale

III. 2. Le matériel électoral

III. 3. L'affichage électoral

IV. Déroulement du scrutin

IV. 1. Gestion des bureaux de vote

IV. 2. Validité des suffrages

IV. 3. Dispositif EIREL

IV. 4. Rédaction et acheminement des PV

V. Contentieux

Présentation de l'équipe

- **Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Mme Marjorie SAUTAREL, Directrice

- Bureau de la réglementation générale, des élections et des associations

Mme Agnès CHEVRIER, Chef de bureau 02.47.33.12.16

Mme Nathalie GANGNEUX, Adjointe au chef de bureau 02.47.33.12.13

Mme Stéphanie ROMANO, Chargée des élections 02.47.33.12.07

- Cabinet

Mme Marine SOUIL, chef du bureau de la représentation de l'État, 02.47.33.10.07

M. Etienne MAURE, Adjoint à la chef du bureau, 02.47.33.10.08

- La communication par messagerie sera à privilégier sur :
pref-elections@indre-et-loire.gouv.fr

Introduction – Les actualités électorales

→ Parution du **décret du 29 décembre 2023** relatif à la **dématérialisation complète de l'établissement d'une procuration pour l'élection des représentants au Parlement européen** et portant **modification de diverses dispositions du droit électoral** :

- * **Dématérialisation complète des procurations, sous certaines conditions**
- * **Règles de validité des bulletins de vote ;**

→ circulaires mairies à venir

→ circulaires affichage, transmise par LIE n°40 le 12/04/24

Introduction – Les élections européennes en bref

27 États membres votent entre le 6 et le 9 juin 2024.

En France, les électeurs voteront le :

8 juin pour la Guyane, la Martinique, la Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi que la Polynésie française ;

9 juin pour la métropole, La Réunion, Mayotte, Wallis-et-Futuna et la Nouvelle-Calédonie.

Les électeurs ne peuvent voter qu'une seule fois : ceux qui résident dans un autre pays de l'Union votent en principe dans leur pays de résidence.

La France élira **81 représentants** au Parlement européen au sein d'une **circonscription nationale** pour la législature 2024-2029 contre 79 lors de la précédente législature.



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

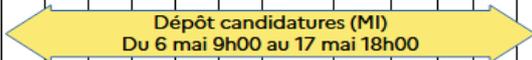
*Liberté
Égalité
Fraternité*

I. La préparation du scrutin

I. La préparation du scrutin

I. 1. Dates-clefs

Rétroplanning pour les élections européennes

| MAI | | | | | | | | | | | | | JUIN | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|---|------------|------------|------------|------------|-----------------------|------------|------------|------------|-------------|--------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|---|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| es | | | | | Pont 8 mai/ Ascension | | | | | WE PENTECÔTE | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| mer. 1 mai | jeu. 2 mai | ven. 3 mai | sam. 4 mai | dim. 5 mai | lun. 6 mai | mar. 7 mai | mer. 8 mai | jeu. 9 mai | ven. 10 mai | sam. 11 mai | dim. 12 mai | lun. 13 mai | mar. 14 mai | mer. 15 mai | jeu. 16 mai | ven. 17 mai | sam. 18 mai | dim. 19 mai | lun. 20 mai | mar. 21 mai | mer. 22 mai | jeu. 23 mai | ven. 24 mai | sam. 25 mai | dim. 26 mai | lun. 27 mai | mar. 28 mai | mer. 29 mai | jeu. 30 mai | ven. 31 mai | sam. 1 juin | dim. 2 juin | lun. 3 juin | mar. 4 juin | mer. 5 juin | jeu. 6 juin | ven. 7 juin | sam. 8 juin | dim. 9 juin |
| Date limite inscriptions listes électorales (L17) | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|  | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| DL PUBLICATION JO LISTES CANDIDATS | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | Ouverture campagne électorale zéro heure (L47 A) | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | Mise en place des emplacements d'affichage 0 h 00 | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | Date limite envoi propagande | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | Clôture campagne électorale à zéro heure (L47) | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | scrutin | | | | | | | | | | | | | | | | |

I. La préparation du scrutin

I. 2. Gestion des listes électorales

Télé-procédures relatives aux listes électorales

Depuis le site www.elections.interieur.gouv.fr



Comprendre les élections ▾

Mes démarches ▾

Les scrutins ▾

Les résultats ▾

À votre service

En quelques clics, je retrouve mes principales démarches et informations relatives aux élections.

*Voter est un droit,
c'est aussi un devoir civique.*



**Je vérifie si je suis
inscrit sur les listes
électorales**



**Je m'inscris sur les
listes électorales**



Je donne procuration



Télé-procédures relatives aux listes électorales

À votre service

En quelques clics, je retrouve mes principales démarches et informations relatives aux élections.

*Voter est un droit,
c'est aussi un devoir civique.*



Je vérifie si je suis
inscrit sur les listes
électorales



Je m'inscris sur les
listes électorales



Je donne procuration



« **Interroger sa situation électorale** » → l'électeur peut notamment vérifier son inscription sur les listes électorales et télécharger une attestation qui est utilisée par les candidats aux élections. Elle permet de récupérer son numéro national d'électeur et de retrouver le détail des procurations que les électeurs détiennent en tant que mandataire ou ont donné en tant que mandant.

→ Sera accessible via *FranceConnect* lors des élections européennes.

Interroger votre situation électorale

1

Votre situation électorale

En date du 10 septembre 2021,

Angela Simone Louise HERITIER, de
sexe féminin, née le 28 octobre 1986

Numéro national d'électeur
124512451

à fournir pour donner ou recevoir une procuration

est inscrite sur la commune de **Pont-
sur-Yonne (89)**

et vote au bureau n°19

Collège OLYMPE DE GOUGES

5 rue du Gâtinais à Pont-sur-Yonne
(89)

avec le numéro d'ordre 444

Télécharger votre attestation

d'inscription sur les listes

S'inscrire sur une autre liste
électorale

Télé-procédures relatives aux listes électorales

À votre service

En quelques clics, je retrouve mes principales démarches et informations relatives aux élections.

*Voter est un droit,
c'est aussi un devoir civique.*



**Je vérifie si je suis
inscrit sur les listes
électorales**



**Je m'inscris sur les
listes électorales**



Je donne procuration



- ❖ **Télé-procédure d'inscription sur les listes électorales** → l'électeur peut télécharger un récépissé, qui lui est également envoyé automatiquement par courriel.
- ❖ **Maprocuration**

Rappel sur le calendrier des listes électorales

| | |
|---|---|
| Date limite d'inscription sur les listes électorales (L17) | vendredi 3 mai (mercredi 1 ^{er} mai via la télé-procédure) |
| Date limite de la décision du maire pour les demandes d'inscription effectuées le 3 mai | mercredi 8 mai |
| Réunion de la commission de contrôle des listes électorales | entre le jeudi 16 mai et le dimanche 19 mai |
| Date limite de publication de la liste électorale | le lendemain de la réunion de la commission de contrôle, soit lundi 20 mai au plus tard |
| Date limite d'inscription dérogatoire sur les listes électorales (L30) | jeudi 30 mai |
| Date limite de la décision du maire pour les demandes d'inscription dérogatoires | dimanche 2 juin |
| Date limite de publication du tableau des inscriptions dérogatoires | mardi 4 juin |

Publication des listes électorales

- ❖ **Conformément aux articles L. 19-1 et R. 13 du code électoral, les listes électorales communales doivent être arrêtées et publiées** le lendemain de la réunion de la commission de contrôle prévue entre le 24^e et le 21^e jour précédant le scrutin, et au plus tard le 20^e jour précédant le scrutin.
 - La publication de la liste électorale en vue du scrutin est une obligation légale importante pour la sincérité et la transparence du scrutin. Elle permet également aux électeurs constatant leur absence irrégulière sur les listes électorales de déposer un recours devant le tribunal afin de pouvoir voter le jour du scrutin.
 - **Les communes doivent obligatoirement extraire du REU (via ELIRE ou le logiciel éditeurs) la liste électorale à J-20 et le tableau des mouvements à J-5.**

- ❖ **Les listes d'émargement doivent également impérativement être extraites du REU** (via ELIRE ou le logiciel éditeur). Depuis le 1^{er} janvier 2022, elles comportent les données relatives aux procurations. Il est donc indispensable qu'elles soient extraites du REU qui est l'outil de gestion centralisée des procurations.

Listes électorales

Un interlocuteur unique : la préfecture

Pour toute interrogation technique
(portail ELIRE) ou réglementaire relative au REU :
Boite fonctionnelle : pref-elections@indre-et-loire.gouv.fr

Cf : Lettre d'information élections n°36 du 13 mars 2024

I. La préparation du scrutin

I.3. Le périmètre des bureaux de vote

Arrêté au titre de l'article R. 40 du code électoral

- L'arrêté préfectoral fixant le périmètre des bureaux de vote doit être notifié aux maires au plus tard le 31 août, pour entrer en vigueur le 1^{er} janvier suivant (décret n° 2018-350 du 14 mai 2018).
- L'arrêté liste les bureaux de vote, fixe leur périmètre et précise les bureaux centralisateurs. Il doit obligatoirement préciser :
 - le périmètre géographique de chaque bureau de vote (rues ou contours),
 - le lieu de vote
 - et le bureau centralisateur pour la commune et la circonscription.

Arrêté au titre de l'article R. 40 du code électoral



PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Les **lieux de vote** peuvent être modifiés au plus tard jusqu'à l'ouverture de la campagne électorale, soit **le lundi 27 mai 2024** à zéro heure. (sauf cas de force majeure)

- Tout arrêté modifiant les lieux de vote et les bureaux centralisateurs **est affiché dans la commune intéressée** au plus tard le lundi 27 mai 2024 à zéro heure.
- Les bureaux de vote ne peuvent pas être mis en place dans un local « **servant habituellement à l'exercice du culte ou utilisé par une association cultuelle** » (article 35-1 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État, créé par l'article 84 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République).
- Les locaux où sont implantés les bureaux de vote doivent être accessibles, le jour du scrutin, aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, notamment celles qui se déplacent en fauteuil roulant (D. 56-1 du code électoral).
- ***Demande de modification par courrier officiel à adresser sur la boîte pref-elections@indre-et-loire.gouv.fr***

I. La préparation du scrutin

I.4. Représentants locaux des listes de candidats

Les représentants locaux des listes de candidats

Liste communiquée aux mairies dès que possible

Les candidats têtes de liste peuvent désigner des représentants dans chaque département.
La liste des représentants sera transmise aux mairies dès réception par la préfecture

Le représentant local peut :

- Participer avec voix consultative aux travaux des commissions de propagande et aux travaux de la commission locale de recensement des votes ;
- Être habilité à désigner les assesseurs et délégués dans chaque bureau de vote. Il peut également déléguer cette tâche à une autre personne.

Dans le cas où le représentant souhaite déléguer son pouvoir de désignation des assesseurs et délégués, le mandataire devra justifier de son identité et présenter un mandat écrit et signé, établi par un candidat ou le représentant local de la liste.

Il est à noter que la désignation des assesseurs et délégués peut être faite par voie électronique.

II. Les procurations

Cadre juridique

- Les électeurs peuvent à tout moment établir une procuration (articles L. 71 et suivants et R. 72 et suivants du code électoral).
- Chaque mandataire ne peut disposer que de deux procurations, dont une seule établie en France
- Une demande de procuration peut être formulée :
 - via la télé-procédure « Maprocuration » www.maprocuration.gouv.fr
 - via un formulaire cerfa disponible au commissariat, en brigade de gendarmerie, au tribunal judiciaire ou en consulat.
- L'identité de la personne effectuant la demande (le mandant) doit systématiquement être vérifiée afin de valider la procuration.

Depuis 2022 – Déterritorialisation des procurations

Depuis le 1^{er} janvier 2022 : mandant et mandataire ne doivent plus nécessairement être inscrits dans la même commune.

Toutes les procurations (qu'elles soient faites via la téléprocédure Maprocuration ou via Cerfa papier) **sont centralisées dans le Répertoire électoral unique (REU)**

Aucune date limite d'établissement de procuration ne sera mise en place pour les prochaines élections européennes.

Déterritorialisation des procurations

Les implications pour les différents types de procuration sont les suivantes :

Pour les procurations faites par la téléprocédure Maprocuration :

les procurations dématérialisées sont transmises directement au REU après établissement par l'autorité habilitée.

L'enregistrement et le contrôle des procurations dématérialisées dans le REU se fait donc automatiquement

Pour les procurations papier :

Toutes les procurations établies par Cerfa papier doivent être saisies par la commune, dès réception en mairie, dans le REU. Si une commune reçoit une procuration papier dans les jours précédant le scrutin, elle doit non seulement saisir la procuration dans le REU, de manière impérative, afin d'en vérifier la validité mais aussi reporter l'information sur la liste d'émargement si celle-ci ne peut être rééditée.

Dématérialisation complète des procurations

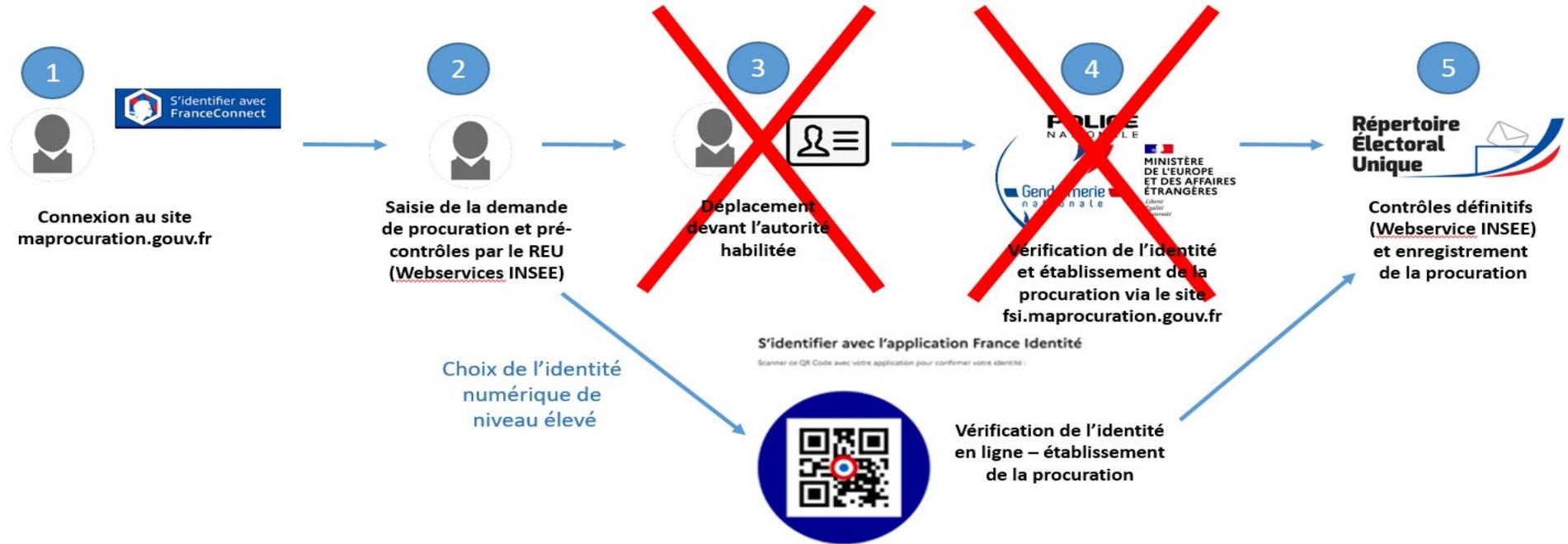
Nouveau « Comment ça marche ? »



Pour les seules élections européennes, l'authentification France Identité vient compléter la procédure existante de vérification de l'identité au commissariat de police, à la brigade de gendarmerie ou au consulat.

Dématérialisation complète des procurations

Processus pour les électeurs ayant une identité numérique certifiée



Dématérialisation complète des procurations

Pour faire une procuration entièrement dématérialisée, les électeurs devront donc :

- donner procuration en ligne pour les seules élections européennes du 9 juin 2024 ;
- détenir la nouvelle carte d'identité (au format carte de crédit) ;
- avoir téléchargé l'application FIN (France Identité Numérique) ;
- avoir effectué la certification de son compte en mairie.

➤ **Dans les mois qui viennent, la majorité des électeurs auront toujours à se déplacer pour établir leur procuration.**



France Identité BETA
Gardez la maîtrise de vos données d'identité

Accueil En savoir plus Questions fréquentes Actualité Justificatif d'identité Contact Votre compte

Gardez la maîtrise de vos données d'identité

-  Prouver votre identité sans divulguer toutes vos données
-  Éviter l'usurpation de votre identité
-  Remplacer vos identifiants et mots de passe

Télécharger la version **BETA** de l'application. [En savoir plus.](#)

III. L'organisation matérielle du scrutin

III. L'organisation matérielle du scrutin

III. 1. Les opérations relatives à la propagande électorale

Calendrier des opérations

| Échéances | Date |
|--|---|
| Mise en place des emplacements d'affichage | Lundi 27 mai à zéro heure |
| Date limite d'enlèvement des plis de propagande et des bulletins de vote colisés pour acheminement aux électeurs et aux mairies | Mercredi 5 juin à 18h |
| Limite de remise des bulletins de vote aux maires par les représentants des listes qui en assurent elles-mêmes la distribution | Samedi 8 juin à 12h Vendredi 7 juin (la poste) |
| Élection | 09/06/24 |

► En cas de non réception ou de quantité insuffisante, merci de bien vouloir contacter : pref-elections@indre-et-loire.gouv.fr - Rappel LimeSurvey correspondants mairies date limite de réponse au 05/04/24



III. L'organisation matérielle du scrutin

III. 2. Le matériel électoral

III. 2. 1. La fourniture du matériel électoral

- Cartes électorales – pas de renouvellement en 2024 – livrées en avril
- Enveloppes de scrutin couleur kraft – livrées en avril
- Enveloppes de centaine – livrées en avril
- Affiches réglementaires destinées aux bureaux de vote – livraison prévue en mai
- Procès-verbaux vierges des opérations de vote dématérialisés - à imprimer par les mairies

III. L'organisation matérielle du scrutin

III. 3. L'affichage électoral

Circulaire IOMA2406670J du 04/04/2024

LIE du 10/04/24

III. 3. l'affichage électoral

- **Emplacements d'affichage attribués en fonction de l'ordre de la liste des candidats établie par le Conseil Constitutionnel**

Les communes ont l'obligation de prévoir dès l'ouverture de la campagne électorale, soit le lundi 27 mai 2024 à zéro heure, des emplacements dédiés, une **surface égale** pour chaque liste de candidats, permettant l'affichage :

- D'une petite affiche (format maximal de 297 x 420 mm) ;
- D'une grande affiche (format maximal de 594 x 841 mm)

Pour mémoire, un emplacement correspond au lieu rassemblant plusieurs panneaux d'affichage électoral.

* un nouveau recensement est en cours avec date limite de réponse 16/04/24



III. 3. 1. Rappel des règles applicables en matière d'affichage électoral

Comment anticiper un nombre de candidatures élevé (34 listes en 2019) nécessitant la disponibilité de nombreux panneaux d'affichage ?

- **Ce qui est autorisé**

Les communes peuvent :

- Scinder les panneaux d'affichage pour optimiser leur utilisation si elles n'en disposent pas d'un nombre suffisant ;
- Installer des panneaux de modèles et matériaux différents ;
- Installer les affiches sur les murs des bâtiments publics ;
- Limiter l'installation des panneaux d'affichage aux seuls emplacements obligatoires auprès de chaque lieu de vote (qui peut comprendre plusieurs bureaux de vote).

III. 3. 1. Rappel des règles applicables en matière d'affichage électoral

- **Ce qui est interdit**
 - Utiliser les panneaux d'affichage en recto-verso en raison de la rupture d'égalité entre les candidats qui pourrait être invoquée en cas de contentieux post-électoral ;
 - Prévoir un chevauchement des affiches d'une même liste (ou entre deux listes dans le cas où un panneau serait scindé).

IV. Déroulement du scrutin

Circulaire INTA2000661 du 16/01/2020

IV. Déroulement du scrutin

IV.1. Gestion des bureaux de vote

Bureaux de vote

- Le maire **doit constituer les bureaux de vote au titre des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par la loi** (art. L. 2122-27 du CGCT).

Composition des bureaux de vote (art. R. 42 et s.)

- **un président** (maire, adjoint, conseiller municipal ou, à défaut, électeur de la commune) ;
- **au moins deux assesseurs** (chaque liste en présence a le droit de désigner un assesseur) ; pour vous aider dans votre recherche d'assesseurs et de secrétaires de bureaux de vote, la plateforme numérique publique [JeVeuxAider.gouv.fr](https://jeveuxaider.gouv.fr) vous permet de trouver des bénévoles LIE 40 du 12/04/24
- un **secrétaire**.
- Désignation d'un délégué par bureau de vote par chaque liste de candidats ;
- Isoloirs 1 pour 300 électeurs inscrits ;
- Présence des journalistes à l'appréciation du président du bureau de vote.

Ouverture des bureaux de vote

- Le scrutin est ouvert à **8 heures** et clos le même jour à **18 heures** (art. R. 41).
- En cas d'adoption d'un arrêté préfectoral ayant pour effet d'avancer l'heure d'ouverture ou de retarder l'heure de clôture :
 - affichage de l'arrêté dans chaque commune intéressée au plus tard le **5^e jour avant le scrutin, soit le mardi 4 juin 2024**
- **Courrier officiel pour modifications des horaires à adresser :
pref-elections@indre-et-loire.gouv.fr**

Affiches à apposer dans les bureaux de vote

Il appartient au préfet d'adresser aux maires les documents suivants qui devront être affichés dans chaque bureau de vote :

- une affiche reproduisant les dispositions du code électoral relatives **au secret et à la liberté du vote** (art. R. 56) ;
- une affiche intitulée « *Avis aux électeurs* » précisant **les cas de nullité des bulletins de vote** ;
- dans les communes de 1 000 habitants et plus, une affiche **rappelant les pièces permettant à l'électeur de justifier de son identité au moment du vote** ;
- le cas échéant, **l'arrêté du préfet avançant l'heure d'ouverture du scrutin ou retardant son heure de clôture.**

Il n'est pas impératif d'afficher la liste des électeurs ou le décret de convocation des électeurs qui doivent en revanche être déposés sur la table de vote.

Documents à déposer sur la table de vote 1/2

- Le **code électoral** (code, ordinateur, tablette pour accéder à [Légifrance](#))
- le **décret portant convocation des électeurs** ainsi que la **liste des électeurs** ;
- Le cas échéant, l'arrêté ayant divisé la commune en plusieurs bureaux de vote ;
- La **circulaire INTA2000661 du 16 janvier 2020** relative au déroulement des opérations électorales lors des élections su suffrage universel direct ;
- La **circulaire aux maires** relative à l'organisation matérielle et au déroulement de l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024 ;
- **l'extrait du registre des procurations** (art. R. 76-1) ;
- les **listes de candidats à l'élection des représentants au Parlement européen** ;

Documents à déposer sur la table de vote 2/2

- la **liste des membres du bureau de vote** ;
- la **liste des délégués titulaires et suppléants** désignés par les listes de candidats pour contrôler les opérations électorales ;
- la **loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen** ;
- le **décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi du 7 juillet 1977 précitée**.
- **Les procès-verbaux** et intercalaires
- **Les cartes électorales** qui n'ont pu être remises à leur titulaire avant le scrutin et qui doivent être tenues à disposition des intéressés ;
- Les **enveloppes de centaine** (art L 65)

Rappel sur les titres d'identité à présenter au moment du vote dans les communes de 1 000 habitants et plus (art. R. 60 et arrêté du 16 novembre 2018 modifié)

- les titres autorisés comportent une **photographie** ;
- les titres autorisés sont en cours de validité, ou, pour les CNI et passeports, en cours de validité ou périmés depuis moins de 5 ans. Néanmoins, lorsque les traits de la personne figurant sur la photographie sont aisément reconnaissables, le titre peut être accepté quand bien même ce dernier serait périmé ;
- possibilité de présenter un permis de conduire en carton qui comporte sa photographie ;



le justificatif d'identité à usage unique **France Identité** ne permet pas aux ressortissants français de justifier de leur nationalité et de leur identité. En conséquence, **France identité n'est pas recevable comme pièce justificative pour la vérification de l'identité au moment du vote.**

Remplacer les photocopies de titre d'identité par un document sécurisé pour éviter les fraudes.

IV. Déroulement du scrutin

IV. 2. Validité des suffrages

Règles de validité des suffrages

Tolérance sur le grammage lors du dépouillement (art. R. 66-2)

- actuellement, seuls les bulletins de 70 à 80 grammes par m² sont pris en charge par les commissions de propagande et remboursés par l'État ; (21x29,7 – 1 couleur)
- lors du dépouillement : les bulletins d'un grammage de 60 à 80 grammes par m² imprimés par les électeurs ou remis directement par les représentants des listes ne sont pas nuls.

Bulletins de vote imprimés par l'électeur valides si modèle validé par la commission de propagande ou conformes au modèle déposé auprès du maire ou du président du bureau de vote (art. L. 58 et R. 55).

Pour les seules élections européennes, les **bulletins imprimés en noir et blanc sur papier blanc** à partir des modèles produits par les candidats et ne comportant pas de mention manuscrite **ne sont pas nuls**, conformément à l'article 12 du décret du 28 février 1979 précité.

IV. Déroulement du scrutin

IV. 3. Dispositif EIREL

Dispositif EIREL

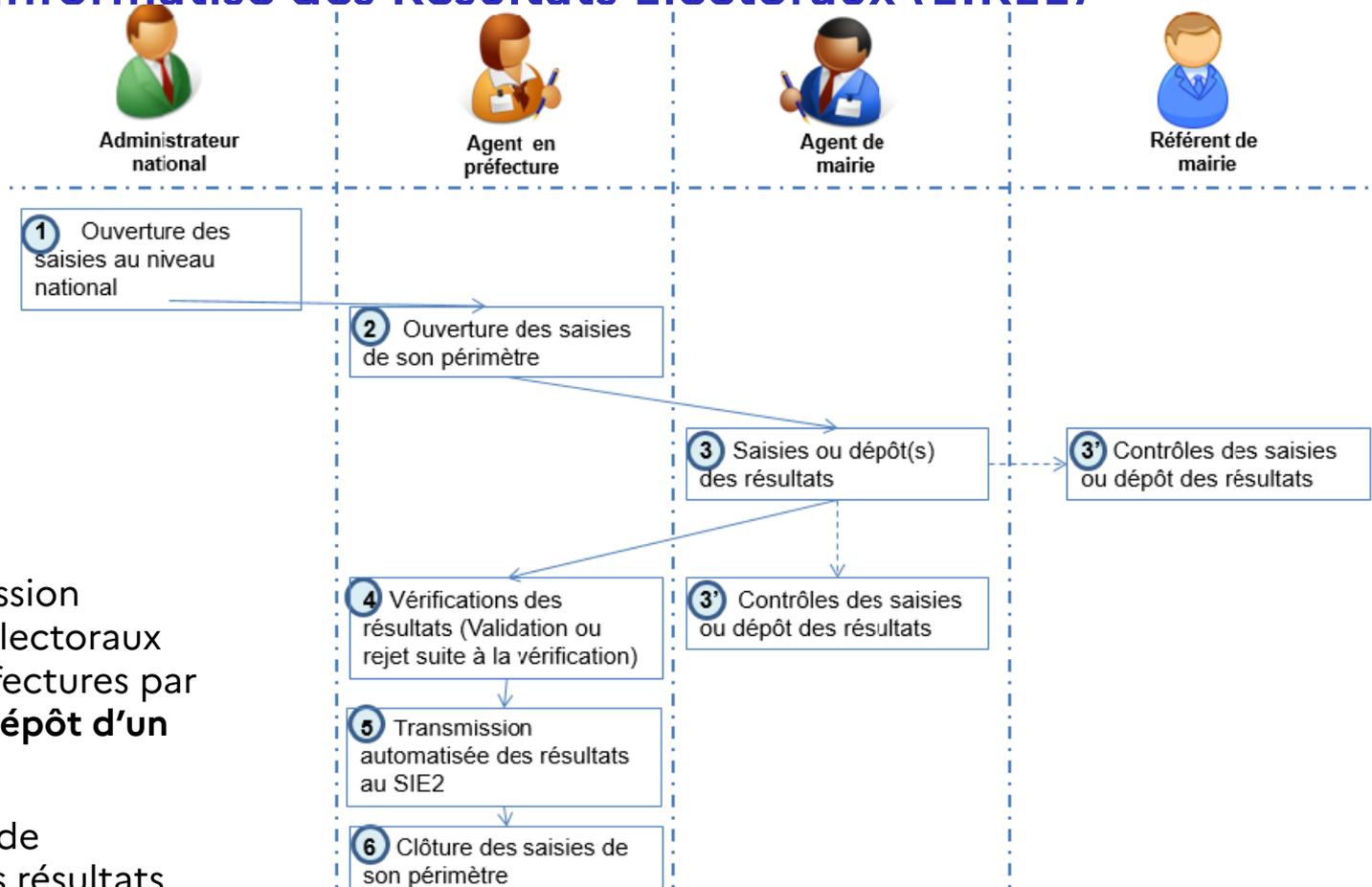


EIREL est une application destinée à assurer la transmission dématérialisée des résultats électoraux des communes vers les services préfectoraux.

Manuel d'utilisation disponible dans l'application

Si vous n'avez pas ou plus d'identifiants :
pref-cabinet-elections@indre-et-loire.gouv.fr

Envoi Informatisé des Résultats Électoraux (EIREL)



❑ Présentation

- EIREL permet la transmission sécurisée des résultats électoraux entre communes et préfectures par **saisie manuelle** ou par **dépôt d'un fichier** ;
- EIREL garantit l'identité de l'émetteur, la qualité des résultats transmis et leur intégrité.

Envoi Informatisé des Résultats Électoraux (EIREL)

Accès à l'application :

Depuis le réseau internet

Depuis un smartphone ou une tablette

Pré-requis :

Navigateurs compatibles avec l'application (Edge, Opera, Firefox, Chrome ou Safari).

Internet explorer n'est pas compatible



Dispositif EIREL



Les fonctionnalités :

- Objectif principal : transmettre les résultats électoraux bureau de vote par bureau de vote.
- Deux modalités de transmission sont proposées par l'application EIREL :
 - La saisie manuelle
 - La saisie automatique (à partir d'un fichier de résultats)

Dispositif EIREL



Les tests :

- **Essais** possibles entre le 30 avril et le 17 mai 2024
- => *un courriel sera envoyé aux référents EIREL pour les modalités pratiques*

Chaque mairie doit participer au moins une fois aux essais libres

- **Dates des répétitions générales obligatoires :**
- Mardi 28 mai 2024
- Mardi 4 juin 2024
- => un courriel en précisera également les modalités pratiques

Dispositif EIREL



Le soir du scrutin :

Un numéro de téléphone « assistance EIREL » sera mis en place en préfecture

Toutes les communes devront **obligatoirement** remonter les résultats via le dispositif EIREL

Les saisies dans EIREL interviendront dans un créneau d'ouverture et de fermeture autorisé par la préfecture (de 18h jusqu'à réception de la saisie de la dernière commune)

En cas de panne d'EIREL, un standard téléphonique sera utilisé comme moyen de secours pour les remontées de résultats

Dispositif EIREL



Pour toute question : pref-cabinet-elections@indre-et-loire.gouv.fr

Etienne MAURE au 02 47 33 10 08

IV. Déroulement du scrutin

IV. 4. Rédaction et acheminement des PV

Rédaction du procès-verbal

Toute autre procédure
peut entraîner
l'annulation de l'élection.

Immédiatement après la fin du dépouillement, le bureau dresse le PV des opérations **en double exemplaire**, publiquement et dans la salle de vote.

Le PV est rédigé sur des imprimés (modèle sur le compte dédié mairies) complétés par le secrétaire en présence des électeurs.

Les candidats figurant dans le tableau du nombre de suffrages obtenus doivent être **dans le même ordre que celui de la liste des candidats**

Pendant toute la durée des opérations de vote, le PV est tenu à la disposition des membres du bureau, des candidats, des remplaçants ou des délégués des candidats, des électeurs du bureau et des personnes chargées du contrôle des opérations qui peuvent y porter leurs observations ou réclamations.

Le PV de dépouillement du bureau de vote est le document juridique sur lequel se fondent la centralisation des résultats et la proclamation des résultats définitifs

Rédaction du procès-verbal

Toute autre procédure
peut entraîner
l'annulation de l'élection.

- Les **2 exemplaires du PV sont signés** par le président du bureau de vote, les assesseurs, le secrétaire ainsi que par les délégués des candidats.

- Sont **annexés** au PV :
 - . *les feuilles de pointage ;*
 - . *les enveloppes et bulletins nuls + les bulletins blancs ;*
 - . *la liste d'émargement ;*
 - . *la liste des électeurs ayant retiré leur carte électorale ;*

Acheminement des PV

Communes comptant un seul bureau de vote

Communes comptant plusieurs bureaux de vote

Principe

Le président du bureau de vote rédige le procès-verbal du bureau de vote en double exemplaire.

Il transmet un exemplaire, avec ses annexes, par porteur à la préfecture, qui le transmet à la commission locale de recensement des votes.

Il conserve l'autre exemplaire au secrétariat de la mairie.

1) Le président du bureau de vote rédige le procès-verbal du bureau de vote en double exemplaire. Il les transmet, par porteur, au bureau de vote centralisateur de la commune.

2) Le président du **bureau de vote centralisateur** dresse le procès-verbal de la commune **en double exemplaire**. Il transmet un exemplaire, avec ses annexes, par porteur à la préfecture, qui le transmet à la commission locale de recensement des votes. **Il conserve l'autre exemplaire au secrétariat de la mairie.**

Canal de transmission

Bureau de vote > Préfecture > Commission locale de recensement des votes

Bureau de vote > Bureau de vote centralisateur > Préfecture > Commission locale de recensement des votes

Acheminement des PV vers la préfecture

Le Maire doit transmettre **sans délai** les documents clairement identifiés.

- 1 exemplaire des **procès-verbaux** des opérations électorales de la commune et les annexes **directement vers la préfecture d'Indre-et-Loire à Tours, ou vers la sous-préfecture la plus proche.**
- 1 exemplaire reste au secrétariat de la mairie

► Un recensement des lieux de dépôts sera assuré par la préfecture d'Indre-et-Loire

V. Contentieux

V. Contentieux de l'élection des représentants au Parlement européen

L'élection peut, durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin, être contestée par tout électeur de la circonscription devant le Conseil d'État statuant au contentieux (art 25 de la loi n°77-729 du 7 juillet 1977).

Si les résultats sont proclamés le jeudi, le délai de recours expire donc **le lundi 24 juin à 00h**.

Ce même droit est ouvert au ministre de l'intérieur s'il estime que les formes et conditions légalement prescrites n'ont pas été respectées.

Les recours doivent être déposés ou adressés au

Conseil d'État, 1 place du Palais Royal, 75100 PARIS CEDEX 01 Paris.

Permanence en préfecture le samedi 8 et dimanche 9 juin

Les coordonnées vous seront transmises par LIE

Des questions ?